

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU PARKING TRAVAILLEURS SALARIÉS, PRESTATAIRES INDÉPENDANTS, BÉNÉVOLES ET STAGIAIRES

ARTICLE 1

CHAMP D'APPLICATION ET RESPONSABILITÉS

- 1.1. Le simple fait pour l'usager de franchir les barrières d'accès et de rentrer dans le parking implique la prise de connaissance et l'acceptation sans réserve de toutes les conditions du présent Règlement d'Ordre Intérieur (ci-après désigné « ROI »).
- 1.2. Ce parking est privé.
 - Le service fourni par le Groupe santé CHC (ci-après désigné « CHC »), gestionnaire du parking, est limité uniquement à la mise à disposition de l'usager d'emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles et les deuxroues motorisés ou non. N'ayant pas qualité de dépositaire, le CHC n'assume en aucune façon une obligation de garde ou de surveillance et n'encourt aucune responsabilité pour tous agissements de tiers.
- 1.3. Le CHC décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, du chef de tous dommages résultant notamment d'accidents, vols ou dégâts, même partiels, qui pourraient survenir dans le parking. Le CHC rappelle à l'usager de veiller aux mesures élémentaires de sécurité, notamment l'obligation de fermer son véhicule à clé.
- 1.4. En dehors du véhicule autorisé, aucun autre objet, tels que pneus, caisses... ne peut être déposé au sein du parking. Le lavage, l'entretien ou la réparation de véhicules sont interdits à l'intérieur du parking.

ARTICLE 2

ACCÈS AU PARKING ET RÈGLES D'UTILISATION

- 2.1. L'accès au parking est strictement limité aux membres du personnel du CHC, qu'ils soient travailleurs salariés, prestataires indépendants, bénévoles ou stagiaires, travaillant ou prestant, exclusivement ou partiellement, à la Clinique CHC MontLégia.
- 2.2. L'accès au parking est interdit aux véhicules tirant une remorque ainsi qu'aux mobiles— homes. L'accès est également interdit aux véhicules munis de chaînes antidérapantes ou de pneus à clous. Tous dégâts causés par un tel véhicule qui est introduit dans le parking malgré cette interdiction, seront portés en compte à l'usager.

L'accès aux parkings sous terrains est strictement interdit aux véhicules « LPG » ainsi qu'aux véhicules avec une hauteur supérieure à 2 m 05.

L'accès au parking est strictement réservé aux véhicules munis d'une plaque d'immatriculation réglementaire et légalement assurés.

ARTICLE 3

CIRCULATION AU SEIN DU PARKING

- 3.1. Le code de la route s'applique intégralement au sein du parking. L'usager circule en respectant ce code et ce, toujours à ses risques et périls.
- 3.2. L'usager se conformera aux signaux et indications mis en place à l'intérieur du parking ainsi qu'aux éventuelles injonctions verbales données par les préposés du CHC.

Les règles suivantes sont notamment d'application :

- La vitesse est limitée à 10 km à l'heure ;

- Le sens de circulation et les priorités doivent impérativement être respectés;
- Les places de stationnement « PMR » sont strictement réservées aux seules personnes à mobilité réduite ;
- Les stationnements sont strictement interdits en dehors des emplacements marqués au sol;
- Les deux-roues motorisés doivent être stationnés sur les zones identifiées à cette fin ;
- Les véhicules circuleront au sein du parking, de jour comme de nuit, les feux de croisement (phares « code ») allumés.

ARTICLE 4

IMMOBILISATION, DÉPLACEMENT ET ENLÈVEMENT DE VÉHICULES

- 4.1. En cas d'accident ou d'immobilisation involontaire d'un véhicule, l'usager prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale au sein du parking.
- 4.2. Quand le véhicule stationné gène la circulation normale au sein du parking, n'est pas stationné dans les emplacements prévus à cet effet et que les nécessités de l'exploitation et/ou la sécurité des personnes et/ou des biens d'autrui ou du CHC, justifiées par l'urgence de la situation, l'exigent, l'usager autorise formellement le CHC à faire déplacer le véhicule à l'intérieur ou à l'extérieur du parking par une société spécialisée, aux frais, risques et périls de l'usager. Après déplacement du véhicule, celui-ci sera en outre immobilisé au moyen de la pose d'un sabot de roue de type « Denver ». L'usager est alors invité à prendre contact avec le service interne de gardiennage du CHC (tél. : 04 355 50 90) aux fins de libérer le véhicule immobilisé après avoir procédé préalablement au remboursement, d'une part, des frais de déplacement du véhicule par une société spécialisée, lesquels sont avancés par le CHC et d'autre part, des frais d'immobilisation de celui-ci fixés forfaitairement à la somme de 25 EUR.

De même, à la 3° infraction aux dispositions du présent ROI dûment constatée par le CHC et portée à la connaissance de l'usager contrevenant par l'apposition d'avertissement sur le véhicule concerné, que ce véhicule soit stationné en dehors des emplacements prévus à cet effet, qu'il gène la circulation normale au sein du parking, qu'il soit stationné sur un emplacement dit « réservé », (à titre exemplatif, les emplacements réservés sont notamment les suivants : personne à mobilité réduite (PMR), police, pompiers, ambulances, hôpital de jour, coursiers, covoiturage...), l'usager autorise formellement le CHC à faire déplacer le véhicule à l'intérieur ou à l'extérieur du parking par une société spécialisée, aux frais et risques de l'usager <u>et</u> à lui interdire temporairement, durant 30 jours calendriers à partir du jour de la constatation de la 3° infraction, l'accès aux parkings spécifiquement réservés aux membres du personnel, en désactivant le badge d'accès aux parkings de l'usager concerné, à l'exception du parking « K » qui demeurera le seul accessible pour le contrevenant durant les 30 jours d'inaccessibilité des autres parkings.

ARTICLE 5

DROIT APPLICABLE ET LITIGES

- 5.1. Seul le droit belge est applicable aux relations contractuelles.
- 5.2. En cas de litiges, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents.

